



**Copie Certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°221/2024/ANRMP/CRS DU 06 DECEMBRE 2024 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT
SVDG AFRIQUE/FIDEXCO CONTESTANT LES RESULTATS DE LA DEMANDE DE PROPOSITION
N°005/UC-PHAS/IDA/2024 RELATIF L'AUDIT COMPTABLE ET FINANCIER DU PROJET
D'HARMONISATION ET D'AMELIORATION DES STATISTIQUES (PHAS) AU TITRE DES EXERCICES
2024, 2025 ET AUDIT DE CONTROLE**

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la saisine du groupement SVDG AFRIQUE/FIDEXCO en date 30 octobre 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de, Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, Monsieur DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 29 octobre 2024, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 02723, le groupement SVDG AFRIQUE/FIDEXCO a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de la Demande de Propositions (DP) n°005/UC-PHAS/IDA/2024 relative à l'audit comptable et financier du Projet d'Harmonisation et d'Amélioration des Statistiques au titre des exercices 2024, 2025 et l'audit de clôture ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a reçu un financement de l'Association Internationale de Développement (IDA) sous la forme d'un Crédit en vue de financer le coût du Projet d'Harmonisation et d'Amélioration des Statistiques (PHAS) qui se propose d'utiliser une partie des fonds pour effectuer des paiements autorisés au titre du contrat pour lequel la Demande de Propositions n°005/UC-PHAS/IDA/2024 est émise ;

Le Projet d'Harmonisation et d'Amélioration des Statistiques (PHAS) a organisé la Demande de Proposition (DP) n°005/UC-PHAS/IDA/2024 relative à l'audit comptable et financier du Projet d'Harmonisation et d'Amélioration des Statistiques au titre des exercices 2024, 2025 et l'audit de clôture ;

Cette DP financée par la Banque Mondiale sous le numéro IDA N° 65750-CI, est constitué d'un (01) lot unique ;

Après l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°CI-INS COTE D'IVOIRE-413365-CS-QCBS lancé le 23 juin 2024, les groupements CE2C/ PANAUDIT BURKINA, EXACO & AMIC/BAC, FAUCON/FIDEXCA et SVDG AFRIQUE/FIDEXCO et les cabinets COFIMA, YZAS BAKERTILLY, FAC CONSULTING et MOIHÉ AUDIT & CONSEIL ont été présélectionnés, puis invités, par lettre en date du 10 septembre 2024, à déposer leurs propositions le 10 octobre 2024 ;

A la séance d'ouvertures des plis qui s'est tenue le 10 octobre 2024, les groupements CE2C/ PANAUDIT BURKINA, FAUCON/FIDEXCA, SVDG AFRIQUE/FIDEXCO ainsi que les cabinets YZAS BAKERTILLY, FAC CONSULTING, MOIHÉ AUDIT & CONSEIL et COFIMA, ont soumissionné à l'exception du groupement EXACO & AMIC/BAC et seules les propositions techniques ont été ouvertes ;

A l'issue de l'évaluation technique, les groupements FAUCON/FIDEXCA et CE2C/ PANAUDIT BURKINA et les cabinets YZAS BAKERTILLY, COFIMA, MOIHÉ AUDIT & CONSEIL et FAC CONSULTING ont été sélectionnés pour l'ouverture de leur proposition financière ;

Le groupement SVDG AFRIQUE/FIDEXCO qui s'est vu notifier le rejet de sa proposition technique le 23 octobre 2024 et estimant que les résultats lui causent un grief, a exercé un recours gracieux le 24 octobre 2024, auprès de l'autorité contractante ;

Face au rejet de son recours par le PHAS par courriel en date du 25 octobre 2024, le groupement SVDG AFRIQUE/FIDEXCO a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP, le 30 octobre 2024 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, le groupement SVDG AFRIQUE/FIDEXCO conteste la note totale de 71 sur 100 qui lui a été attribuée par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), à l'issue de l'évaluation de sa proposition technique au motif que la COJO a non seulement commis une erreur dans

l'évaluation de son personnel clé mais également qu'elle a omis de prendre en compte l'expérience du spécialiste en passation de marchés, qu'il a proposé ;

Le requérant explique, relativement à l'évaluation de son personnel clé, que la COJO a interverti les postes de Mr GBANE, expert-comptable et chef d'équipe et de Mme YELKOUNI, expert-comptable alors qu'aux pages 64, 65 et 67 de son offre technique, il a présenté l'organigramme de l'équipe, sa composition, ses tâches et a fait un commentaire sur chaque membre en y joignant les Curricula Vitae (CV) ;

Le groupement SVDG AFRIQUE/FIDEXCO soutient que l'argument avancé par la COJO pour soutenir son évaluation, à savoir qu'elle s'est basée sur les numéros d'ordre de CV (PC 1, PC 2), sans tenir compte des libellés des postes, ne saurait justifier l'attribution d'une telle note ;

En outre, relativement à la non prise en compte de l'expérience du spécialiste en passation de marchés proposé dans son offre, le requérant estime que la COJO a fait une mauvaise interprétation de la fonction de « Spécialiste en passation de marchés » en l'assimilant à une personne ayant travaillé dans une unité d'exécution d'un projet ou à un poste similaire.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la sélection d'un consultant au regard des critères définis dans la Demande de Proposition ;

SUR LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante s'est contentée, par correspondance réceptionnée le 08 novembre 2024, de transmettre les pièces afférentes au dossier.

SUR LES OBSERVATIONS DES ENTREPRISES RETENUES

Dans le respect du principe du contradictoire, l'autorité de régulation a, par correspondances en date du 18 novembre 2024, invité les groupements FAUCON/FIEXCA, CE2C/PANAUDIT BURKINA, les Cabinets MOIHE AUDIT & CONSEIL, BAKERTILLY et COFIMA, dont les propositions techniques ont été retenues pour l'ouverture des propositions financières, à faire leurs observations et commentaires sur les griefs relevés par le groupement SVDG AFRIQUE/FIDEXCO à l'encontre des travaux de la COJO, mais ceux-ci n'y ont donné aucune suite.

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°203/2024/ANRMP/CRS du 14 novembre 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par le groupement SVDG AFRIQUE/FIDEXCO, le 30 octobre 2024 devant l'ANRMP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa requête, le groupement SVDG AFRIQUE/FIDEXCO conteste le rejet de son offre technique au motif que la COJO aurait d'une part, interverti les postes des experts-comptables proposés par ses soins et d'autre part, omis de prendre en compte l'expérience de son spécialiste en passation des marchés proposé ;

1- Sur l'interversion des postes des experts-comptables proposés

Considérant qu'aux termes de sa requête, le groupement relève que la COJO, lors de l'évaluation de son personnel clé, a interverti les postes de Monsieur GBANE, expert-comptable et chef d'équipe et de Mme YELKOUNI, expert-comptable, alors qu'aux pages 64, 65 et 67 de son offre technique, il a pris le soin de présenter l'organigramme de l'équipe, sa composition, ses tâches et a fait un commentaire sur chaque membre en y joignant les Curriculums Vitae (CV).

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point III des Instructions aux Candidats (IC) contenues dans les DPAO, «

<i>III. Qualifications du Personnel Clé et compétences pour la mission</i>	50 points
III.1 Position PC-1 : Expert-Comptable (Chef d'équipe)	20 points
<i>III.1.1 Diplôme : Être inscrit au tableau d'un ordre des experts-comptables</i>	02 points
- Non inscrit	00 point
- Être inscrit au tableau de l'ordre des Experts-Comptables.....	02 points
<i>III.1.2 Expérience générale : Avoir des années d'expérience professionnelle en matière d'audit :</i>	04 points
- Moins de huit (08) années d'expérience :	00 point
- Huit (08) années d'expérience :	02 points
- Au-delà de huit (08) années d'expérience, 0,5 point par année d'expérience supplémentaire pour un maximum de deux (02) points :.....	02 points
<i>III.1.3 Expérience spécifique 1 : Avoir des années d'expérience dans un (des) cabinet (s) d'audit et d'expertise comptable avec les audits des comptes de projets financés par des Partenaires Techniques et Financiers :</i>	06 points
- Moins de cinq (05) années d'expérience :	00 point
- Cinq (05) années d'expérience :	03 points
- Au-delà de cinq (05) années d'expérience, 0,5 point par année d'expérience supplémentaire pour un maximum de trois (03) points :	03 points
<i>III.1.4 Expérience spécifique 2 : Avoir supervisé des missions d'audit des comptes de projet financés par la Banque mondiale :</i>	08 points
- Aucune mission réalisée :	00 point
- Cinq (05) missions d'audit des comptes de projet financés par la Banque mondiale :	02 points
- Au-delà de cinq (05) missions, 0,5 point par mission supplémentaire réalisée avec un maximum de six (06) points :	06 points
III.2 Position PC-2 : Expert-Comptable	10 points
<i>III.2.1 Diplôme : Être inscrit au tableau d'un ordre des experts-comptables</i>	02 points
- Pas d'inscription.....	00 point
- Être inscrit au tableau de l'ordre des Experts-Comptables.....	02 points
<i>III.2.2 Expérience générale : Avoir des années d'expérience professionnelle en matière d'audit :</i>	03 points
- Moins de quinze (15) années d'expérience :	00 point
- Quinze (15) années d'expérience :.....	02 points
- Au-delà de quinze (15) années d'expérience, 0,5 point par année d'expérience supplémentaire pour un maximum de deux (02) points :.....	01 point
<i>III.2.3 Expérience spécifique 1 : Avoir réalisé des missions d'audit des comptes de projets financés par la Banque mondiale :</i>	05 points
- Moins de huit (08) années d'expérience :	00 point

- *Huit (08) années d'expérience :03 points*
 - *Au-delà de huit (08) années d'expérience, 0,5 point par année d'expérience supplémentaire pour un maximum de trois (03) points :03 points*
- (...) » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que le groupement SVDG AFRIQUE/FIDEXCO a proposé, au titre de son personnel clé, deux experts comptables, en l'occurrence Madame MYRIAM OUEDRAOGO YELKOUNI, expert-comptable indépendante inscrite à l'Ordre national des Experts comptables et des Comptables agréés du Burkina Faso (ONECCA-BF), Directrice générale de FIDEXCO SA et Monsieur GBANE KARAMOCO MAHAMA, expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Côte d'Ivoire (OEC-CI), manager-associé de SVDG AFRIQUE, puis a joint à l'appui les curricula vitae signés desdits experts-comptables, les copies de leurs diplômes d'expertise comptables et leurs attestations d'inscription au tableau des Ordres du Burkina-Faso et de la Côte d'Ivoire ;

Que lors de l'évaluation du personnel clé proposé par le requérant, la COJO a considéré comme personnel clé 1 (PC-1) Madame MYRIAM YELKOUNI, expert-comptable occupant le poste de Chef d'équipe et Monsieur GBANE KARAMOCO MAHAMA, expert-comptable comme étant le personnel clé 2 (PC-2), occasionnant ainsi une perte de points, soit 0/8, dans l'appréciation des expériences générale et spécifique de ce dernier ;

Qu'en effet, dans le tableau relatif à la « *composition de l'équipe, contribution du personnel clé pour chacune des 2 premières missions* » et dans celui relatif à la « *composition de l'équipe, contribution du personnel clé pour la 3^{ème} mission : audit et clôture du projet* », le groupement SVDG AFRIQUE/FIDEXCO a proposé, comme PC-1, Madame MYRIAM OUEDRAOGO YELKOUNI au poste de chef d'équipe et Monsieur GBANE KARAMOCO MAHAMA, comme PC-2 ;

Qu'en outre, il est indiqué sur les CV de ces deux Experts-Comptables que Madame MYRIAM OUEDRAOGO YELKOUNI est le PC1 et Monsieur GBANE KARAMOCO MAHAMA le PC-2, même s'il est mentionné qu'il est le Chef de mission ;

Que par ailleurs, au niveau des tâches à exécuter dans le cadre de la mission, le groupement a précisé que Madame MYRIAM OUEDRAOGO YELKOUNI Expert-Comptable « *aura en charge, la supervision d'ensemble et la conduite générale de la mission* » et Monsieur GBANE KARAMOCO MAHAMA Expert-comptable/Chef de mission « *assurera la présence permanente de notre équipe sur le terrain, et se fera accompagner d'un auditeur assistant et d'un personnel d'appui expérimenté* » ;

Attendu que toutefois, s'il est vrai que ces éléments tendent à faire croire que la COJO a fait une juste appréciation du personnel clé proposé par le requérant, il reste que la même offre technique comporte des informations contradictoires ;

Que s'il est vrai qu'aussi bien la fiche de présentation des membres du personnel figurant à la page 6 de l'offre technique, l'organigramme proposé à la page 64, que les fiches de description des tâches figurant aux pages 65 et 66, mentionnent que Monsieur GBANE KARAMOCO MAHAMA est proposé comme Chef d'équipe ou Chef de mission, tandis que Madame MYRIAM OUEDRAOGO YELKOUNI est proposée comme expert-Comptable et considérée comme le PC-2, il reste que les informations contradictoires contenues dans les différents documents fournis par le requérant relativement au personnel clé justifient la position de la COJO qui a donné des notes selon sa lecture de l'offre technique du requérant ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer le groupement SVDG AFRIQUE/FIDEXCO mal fondé sur ce moyen de contestation ;

2- Sur la non prise en compte de l'expérience du Spécialiste en passation de marchés proposé

Considérant qu'aux termes de sa requête, le groupement SVDG AFRIQUE/FIDEXCO relève que la COJO a omis de prendre en compte l'expérience du spécialiste en passation de marchés ;

Qu'il estime que la COJO a fait une mauvaise interprétation de la fonction de « Spécialiste en passation de marchés » en l'assimilant à une personne ayant travaillé dans une unité d'exécution d'un projet ou à un poste similaire ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point III.4 des Instructions aux Candidats (IC) contenues dans les DPAO, «

- III.4 Position PC-4 : Un Spécialiste en Passation de Marchés.....10 points
- III.4.1 Diplôme : Avoir un diplôme universitaire (BAC+5= en Droit, Ingénierie, Administration Publique ou tout autre diplôme similaire) :01 point
 - Pas de diplôme correspondant :00 point
 - Diplôme correspondant :01 point
- III.4.2. Expérience générale : Avoir des années d'expérience professionnelle en Passation de Marchés :03 points
 - Moins de sept (07) années d'expérience :00 point
 - Sept (07) années d'expérience :02 points
 - Au-delà de sept (07) années d'expérience, 0,5 point par année d'expérience supplémentaire pour un maximum d'un (01) point :01 point
- III.4.3 Expérience spécifique 1 : Avoir cinq (05) années d'expérience en audit des marchés et ayant participé à des missions d'audit des comptes de projets de développement financés par les Partenaires Techniques et Financiers.....03 points
 - Moins de cinq (05) missions :00 point
 - Cinq (05) missions d'audit des comptes de projets de développement financés par les PTFs :02 points
 - Au-delà de cinq (05) missions, 0,5 point par mission supplémentaire avec un maximum d'un (01) point :01 point
- III.4.4 Expérience spécifique 2 : Avoir cinq (05) années d'expérience en audit des marchés et ayant participé à des missions d'audit des projets financés par la Banque mondiale.....03 points
 - Aucune (00) mission réalisée :00 point
 - Trois (03) missions d'audit des projets financés par la Banque mondiale :02 points
 - Au-delà de trois (03) missions, 0,5 point par missions supplémentaire réalisée avec un maximum d'un (01) point :01 point

Total de points pour le critère (III) : 50 points

NOTA BENE :

- L'expérience spécifique du Consultant (cabinet) pertinente pour la mission sera évaluée à partir des Attestations de bonne exécution (ABE) ou tout autre justificatif pertinent accompagnée de fiche projet (La fiche projet seule ne pourra justifier l'expérience spécifique du Consultant).
- Joindre la copie du diplôme requis de chaque expert clé à son CV.
- Les CV devront être signés par l'expert ou le représentant habilité du cabinet. » ;

Qu'en l'espèce, le groupement SVDG AFRIQUE/FIDEXCO a proposé Monsieur JEAN-MARIE BONKOUNGOU comme Spécialiste en passation de marchés, en y joignant son diplôme, duquel il ressort qu'il est titulaire d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) en administration et gestion publiques obtenu à l'Université PARIS II ;

Qu'en outre, Il ressort du Curriculum Vitae de Monsieur JEAN-MARIE BONKOUNGOU qu'il a :

- exécuté en qualité de spécialiste en passation des marchés, chef de mission, Inspecteur, quatorze (14) missions d'audit contractuel de projets financés ou cofinancés par les Partenaires Techniques et Financiers (PTFs), avec comme tâches : la revue des procédures de passation de marchés en conformité avec les dispositions conventionnelles, le contrôle des dossiers de passation des marchés, l'élaboration des insuffisances sur le volet de la passation des marchés et les contrôles techniques ;
- assuré en qualité de consultant-assistant technique, seize (16) missions d'organisation et management des entreprises portant sur la rédaction de manuels de procédures administratives, comptables et financières, et la réalisation d'études de contractualisation des marchés publics du bâtiment des travaux publics ;
- animé en qualité de formateur, communicateur, onze (11) sessions de formation sur les procédures de passation, exécution, audit et régulation des marchés publics et des marchés financés par les PTFs ;
- participé en qualité de président, inspecteur, facilitateur, à d'autres missions en passation des marchés ;

Que cependant, la COJO n'a pas attribué de points au groupement SVDG AFRIQUE/FIDEXCO au niveau de l'expérience générale, soit 0/3, au motif que « *l'examen du CV de l'Expert tel que présenté laisse apparaître qu'il n'a jamais exercé en qualité de Spécialiste en Passation des Marchés d'un projet financé ou cofinancé par des Partenaires Techniques et Financiers* » :

Or, le point III.4.2 des IC ne se rapporte pas à la justification de l'expérience générale en tant que spécialiste en passation de marchés, mais plutôt à l'expérience générale professionnelle en passation des marchés ;

Qu'en outre, nulle part il n'est exigé dans les critères que cette expérience générale doit porter sur des projets financés ou cofinancés par des PTFs, encore que le CV du personnel clé proposé montre clairement qu'il a exécuté en qualité de spécialiste en passation des marchés, chef de mission, Inspecteur, quatorze (14) missions d'audit contractuel de projets financés ou cofinancés par les Partenaires Techniques et Financiers (PTFs) ;

Qu'il s'ensuit que le CV de Monsieur JEAN-MARIE BONKOUNGOU ayant retracé ses expériences générales professionnelles incluant celles acquises en passation de marché, d'autant plus que le DAO n'a pas exigé d'expérience spécifique en tant que spécialiste en passation, c'est à tort que la COJO a refusé de lui attribuer les points affectés à cette rubrique ;

Qu'il y a lieu de déclarer le groupement SVDG AFRIQUE/FIDEXCO bien fondé sur ce chef de contestation et d'ordonner l'annulation des résultats de l'évaluation technique, dans le cadre de la DP n°005/UC-PHAS/IDA/2024 ;

DÉCIDE :

- 1) Le groupement SVDG AFRIQUE/FIDEXCO est bien fondée en sa contestation du 30 octobre 2024 ;
- 2) Il est ordonné l'annulation des résultats de l'évaluation technique de la DP n°005/UC-PHAS/IDA/2024 ;
- 3) Il est enjoint au Projet d'Harmonisation et d'Amélioration des Statistiques (PHAS) de reprendre les résultats de l'évaluation technique de la DP n°005/UC-PHAS/IDA/2024 en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au groupement SVDG AFRIQUE/FIDEXCO et au Projet d'Harmonisation et d'Amélioration des Statistiques (PHAS), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE